

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-17

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin d'assurer la mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du centre-ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif au zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin de :

- a) de créer les zones numéros 192M, 193M, 194P, 195M, 196P, 197M, 198M, 199M, 200M, 201Hb, 202Hb, 203Hb, 204Hb, 205Hb, 206Hb, 207Hb, 208Ha, 209Ha et 210Ha;
- b) de modifier les zones numéros 38Ha, 92M, 126Ha et 123Ha
- c) d'ajouter les grilles des spécifications 192M, 193M, 194P, 195M, 196P, 197M, 198M, 199M, 200M, 201Hb, 202Hb, 203Hb, 204Hb, 205Hb, 206Hb, 207Hb, 208Ha, 209Ha et 210Ha;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 avril 2018;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire (concordance au PPU Centre-ville);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-17, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Modification de la zone 126Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à réduire la superficie de la zone 126Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Créer la zone 192M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 192M à même des parties des zones 90.1M, 126Ha, 125M le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Ajouter la grille des spécifications 192M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéros 90.1M, 125M sur les usages et les normes prescrites de ces zones par le feuillet numéro 192M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Créer la zone 193M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 193M à même des parties des zones 90M, 47.2Ha, 40M, 90.1M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Ajouter la grille des spécifications 193M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéros 90M, 47.2Ha, 40M sur les usages et les normes prescrites de ces zones par le feuillet numéro 193M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Créer la zone 194P

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 194P à même la zone 136P, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Ajouter la grille des spécifications 194P

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 136P sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 194P, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Créer la zone 195M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 195M à même la zone 89M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : Ajouter la grille des spécifications 195M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 89M sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 195M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : Créer la zone 196P

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 196P à même la zone 124P, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : Ajouter la grille des spécifications 196P

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 124P sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 196P, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : Créer la zone 197M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 197M à même la zone 39M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : Ajouter la grille des spécifications 197M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 39M sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 197M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 : Créer la zone 198M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 198M à même la zone 40M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 : Ajouter la grille des spécifications 198M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouté le feuillet numéro 198M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Créer la zone 199M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 199M à même les zones 90M et 92M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Ajouter la grille des spécifications 199M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 199M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Créer la zone 200M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 200M à même la zone 125M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : Ajouter la grille des spécifications 200M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 200M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Créer la zone 201Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 201Hb à même la zone 123.1Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Ajouter la grille des spécifications 201Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 123.1Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 201Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 22 : Créer la zone 202Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 202Hb à même une partie de 123Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : Ajouter la grille des spécifications 202Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 202Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Créer la zone 203Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 203Hb à même la zone 126Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25 : Ajouter la grille des spécifications 203Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 203Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 26 : Créer la zone 204Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 204Hb à même les zones 40M et 41Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 27 : Ajouter la grille des spécifications 204Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 41Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 204Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28 : Créer la zone 205Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 205Hb à même une partie de la zone 38Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29 : Ajouter la grille des spécifications 205Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 205Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 30 : Créer la zone 206Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 206Hb à même la zone 36Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 : Ajouter la grille des spécifications 206Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 36Hb sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 206Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 32 : Créer la zone 207Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 207Hb à même la zone 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 33 : Ajouter la grille des spécifications 207Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 207Hb, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 34 : Créer la zone 208Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 208Ha à même les zones 47Ha et 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 35 : Ajouter la grille des spécifications 208Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 47Ha sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 208Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 36 : Créer la zone 209Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 209Ha à même la zone 47.1Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 37 : Ajouter la grille des spécifications 209Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 47.1Ha sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 209Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 38 : Créer la zone 210Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 210Ha à même la zone 47.2Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 39 : Ajouter la grille des spécifications 210Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 210Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

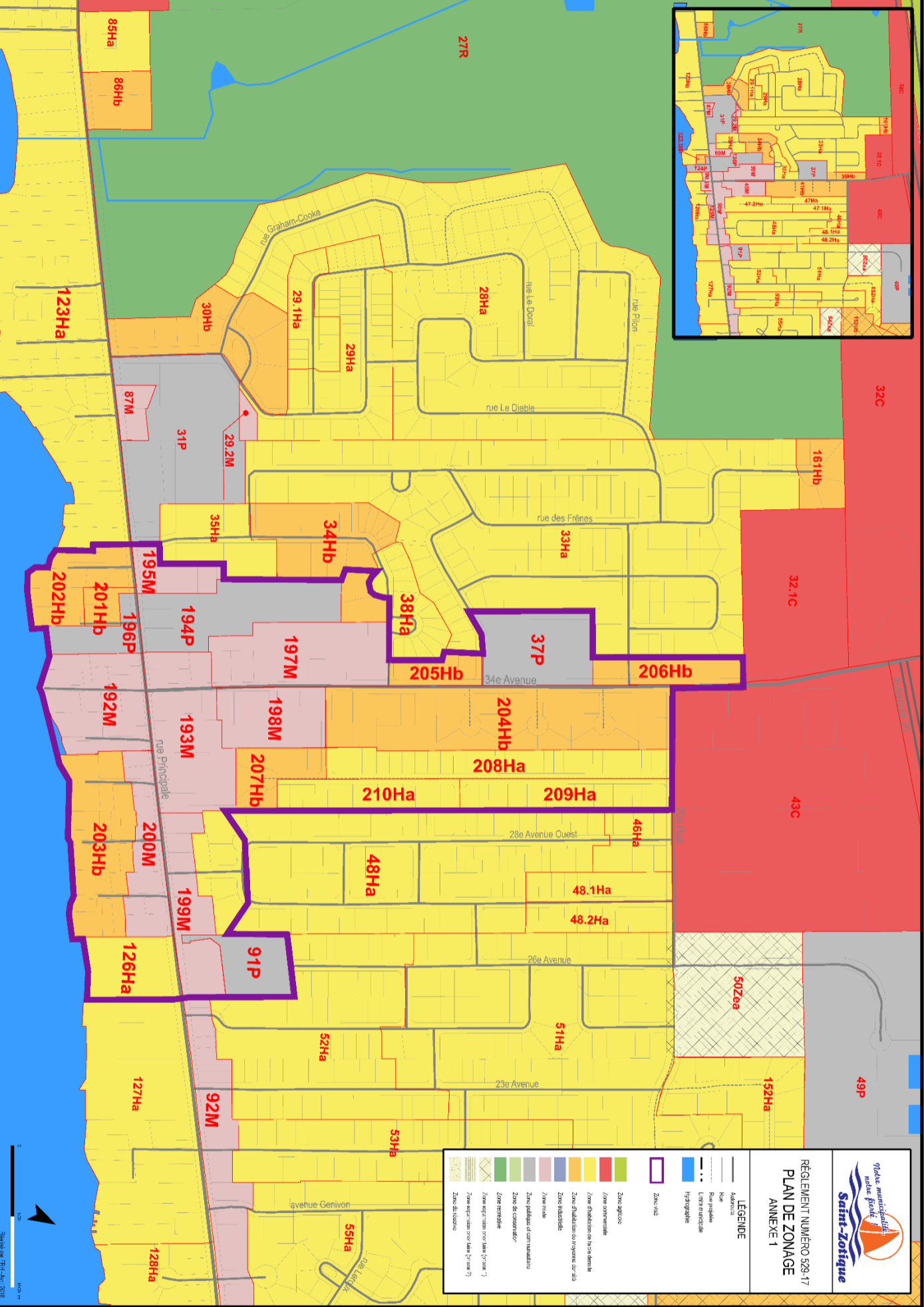
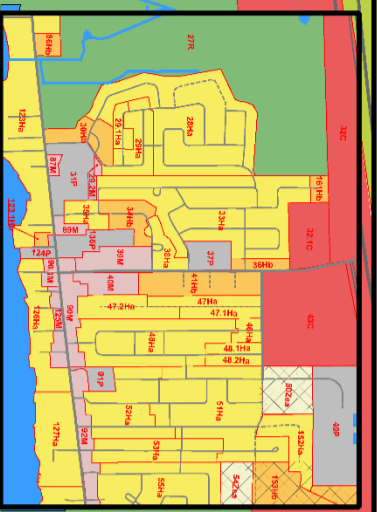
Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 avril 2018
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	15 mai 2018
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	29 mai 2018
Avis public de consultation (tableau) :	16 mai 2018
Avis public de consultation (Journal) :	16 mai 2018
Assemblée de consultation :	31 mai 2018
Adoption du règlement :	19 juin 2018
Transmission à M.R.C. du règlement :	26 juin 2018
Réception du certificat M.R.C. :	9 juillet 2018
Absence de la Commission mun. QC :	23 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (tableau):	24 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (journal) :	1 ^{er} août 2018
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës du règlement et avis d'entrée en vigueur	2018

Annexe A

Modifications au plan de zonage



REGLEMENT NUMÉRO 529-17
PLAN DE ZONAGE
 ANNEXE 1

LEGENDE

- Autoroute
- Rue
- Parc routière
- Ligne municipale
- Hydrographie
- Zone vid.
- Zone agricole
- Zone commerciale
- Zone d'habitation de haute densité
- Zone d'habitation de moyenne densité
- Zone industrielle
- Zone mixte
- Zone publique et communautaire
- Zone de conservation
- Zone récréative
- Zone agricole (zone agricole 1)
- Zone agricole (zone agricole 2)
- Zone agricole (zone agricole 3)
- Zone agricole (zone agricole 4)
- Zone agricole (zone agricole 5)
- Zone agricole (zone agricole 6)
- Zone agricole (zone agricole 7)
- Zone agricole (zone agricole 8)
- Zone agricole (zone agricole 9)
- Zone agricole (zone agricole 10)
- Zone agricole (zone agricole 11)
- Zone agricole (zone agricole 12)
- Zone agricole (zone agricole 13)
- Zone agricole (zone agricole 14)
- Zone agricole (zone agricole 15)
- Zone agricole (zone agricole 16)
- Zone agricole (zone agricole 17)
- Zone agricole (zone agricole 18)
- Zone agricole (zone agricole 19)
- Zone agricole (zone agricole 20)
- Zone agricole (zone agricole 21)
- Zone agricole (zone agricole 22)
- Zone agricole (zone agricole 23)
- Zone agricole (zone agricole 24)
- Zone agricole (zone agricole 25)
- Zone agricole (zone agricole 26)
- Zone agricole (zone agricole 27)
- Zone agricole (zone agricole 28)
- Zone agricole (zone agricole 29)
- Zone agricole (zone agricole 30)
- Zone agricole (zone agricole 31)
- Zone agricole (zone agricole 32)
- Zone agricole (zone agricole 33)
- Zone agricole (zone agricole 34)
- Zone agricole (zone agricole 35)
- Zone agricole (zone agricole 36)
- Zone agricole (zone agricole 37)
- Zone agricole (zone agricole 38)
- Zone agricole (zone agricole 39)
- Zone agricole (zone agricole 40)
- Zone agricole (zone agricole 41)
- Zone agricole (zone agricole 42)
- Zone agricole (zone agricole 43)
- Zone agricole (zone agricole 44)
- Zone agricole (zone agricole 45)
- Zone agricole (zone agricole 46)
- Zone agricole (zone agricole 47)
- Zone agricole (zone agricole 48)
- Zone agricole (zone agricole 49)
- Zone agricole (zone agricole 50)
- Zone agricole (zone agricole 51)
- Zone agricole (zone agricole 52)
- Zone agricole (zone agricole 53)
- Zone agricole (zone agricole 54)
- Zone agricole (zone agricole 55)
- Zone agricole (zone agricole 56)
- Zone agricole (zone agricole 57)
- Zone agricole (zone agricole 58)
- Zone agricole (zone agricole 59)
- Zone agricole (zone agricole 60)
- Zone agricole (zone agricole 61)
- Zone agricole (zone agricole 62)
- Zone agricole (zone agricole 63)
- Zone agricole (zone agricole 64)
- Zone agricole (zone agricole 65)
- Zone agricole (zone agricole 66)
- Zone agricole (zone agricole 67)
- Zone agricole (zone agricole 68)
- Zone agricole (zone agricole 69)
- Zone agricole (zone agricole 70)
- Zone agricole (zone agricole 71)
- Zone agricole (zone agricole 72)
- Zone agricole (zone agricole 73)
- Zone agricole (zone agricole 74)
- Zone agricole (zone agricole 75)
- Zone agricole (zone agricole 76)
- Zone agricole (zone agricole 77)
- Zone agricole (zone agricole 78)
- Zone agricole (zone agricole 79)
- Zone agricole (zone agricole 80)
- Zone agricole (zone agricole 81)
- Zone agricole (zone agricole 82)
- Zone agricole (zone agricole 83)
- Zone agricole (zone agricole 84)
- Zone agricole (zone agricole 85)
- Zone agricole (zone agricole 86)
- Zone agricole (zone agricole 87)
- Zone agricole (zone agricole 88)
- Zone agricole (zone agricole 89)
- Zone agricole (zone agricole 90)
- Zone agricole (zone agricole 91)
- Zone agricole (zone agricole 92)
- Zone agricole (zone agricole 93)
- Zone agricole (zone agricole 94)
- Zone agricole (zone agricole 95)
- Zone agricole (zone agricole 96)
- Zone agricole (zone agricole 97)
- Zone agricole (zone agricole 98)
- Zone agricole (zone agricole 99)
- Zone agricole (zone agricole 100)



Annexe B

Modifications aux grilles des spécifications



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et culturelle

Zone publique et culturelle		Zone	192M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	• Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	• Note 1,2,3	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1	P-3 Parc et espace vert	• Note 1
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	• Note 1
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles, 5432 Marché public - Note 1; 7920 Loterie et jeux de hasard - Notes 1 et 5; Note 4.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1	La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		
Note 2	La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .		
Note 3	Un maximum de deux (2) établissements exerçant un usage commercial de cette classe sont permis dans la zone. Les bâtiments où s'exercent ces usages ne peuvent pas se trouver à moins de 100 m les uns des autres.		
Note 4	Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.		
Note 5	Le nombre d'établissement exerçant cet usages spécifiquement permis de manière principale, complémentaire, secondaire ou accessoire est limité à un (1) dans la zone.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et culturelle

Zone publique et culturelle		Zone	193M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	4611 Garage de stationnement pour automobiles, 4621 Terrain de stationnement pour automobiles, 4631 Stationnement intérieur 4632 Stationnement extérieur, 5432 Marché public - Note 1; Note 3.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et culturelle

Zone publique et culturelle		Zone	194P
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1, 2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1, 2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1, 2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	• Note 1, 3
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	• Note 1
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	5432 Marché public - Note 3, Note 1; Note 4.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			
Note 3 : Classe d'usage PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P - 1.1), Sevices religieux et funéraires et sous réserve			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Zone publique et culturelle

Zone		195M
Classe d'usages		Classe d'usages
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis	6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles - Note 1; Note 3.	
Usage spécifiquement prohibé		
Note		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m2.		
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Zone publique et culturelle

Zone publique et culturelle		Zone	196P
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	• Note 1
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	Note 1,2
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1	P-3 Parc et espace vert	•
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	5432 Marché public, 6996 Bureau d'information pour tourisme, 7112 Musée, 7113 Galerie d'art, 7114 Salle d'exposition, 7115 Économusée, 7116 Musée du patrimoine, 7119 Autres activités culturelles - Note 2 et note 1; Note 3.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les usages de « services d'enseignement » de la classe d'usage P-1 Public et communautaire sont permis.			
Note 3 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone	197M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 4.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m2.			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			
• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone 198M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,2
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 4.		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

Zone		199M
Classe d'usages		Classe d'usages
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis	Note 4.	
Usage spécifiquement prohibé		
Note		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).		
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .		
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	3
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

Zone		200M
Classe d'usages		Classe d'usages
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis	Note 4.	
Usage spécifiquement prohibé		
Note		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		
Note 2 : Les logements ne peuvent être qu'implantés au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un ou plusieurs usage(s) commercial(iaux) (premier étage et étages supérieurs).		
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .		
Note 4 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note
Marge de recul avant (m)	5	
Marge de recul latérale min. (m)	3.5	
Somme des marges latérales min. (m)	7	
Marge de recul arrière min. (m)	10	
Normes sur le bâtiment		
Hauteur maximale (m)	20	
Hauteur minimale (étage)	2	
Hauteur maximale (étage)	4	
Amendement		Densité d'occupation brute
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation dense

		Zone	201Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	10
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation dense

Zone habitation dense		Zone	202Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis	Note 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation dense

		Zone	203Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis	Note 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Les dispositions de l'article 18.2 s'appliquent à cette zone à l'exception des paragraphes 2 et 6 du deuxième alinéa.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation dense

Zone habitation dense		Zone	204Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

Zone		205Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

		Zone	206Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée • Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale • Note 1
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone haute densité

Zone		207Hb
Classe d'usages		Classe d'usages
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive
H-1 Unifamiliale isolée		
H-2 Unifamiliale jumelée		
H-3 Unifamiliale en rangée		
H-4 Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis		
Usage spécifiquement prohibé		
Note		
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.		

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	10
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation faible densité

Zone habitation faible densité		Zone 208Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée	• Note 1		
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m)	3
Somme des marges latérales min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	3
Amendement	
529-17	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone	209Ha
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Seulement autorisé sur un terrain d'un minimum de 13,7 m de largeur.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.5		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7.5		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

		Zone	210Ha
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Seulement autorisé sur un terrain d'un minimum de 13,7 m de largeur.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.5		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7.5		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-17	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	